

<b>Energie</b>	
<b>Energies renouvelables</b>	<b>31.02</b>
<b>Politiques de l'Energie - Méthanisation</b>	

**PROGRAMME(S)**

Energies renouvelables

**TYOLOGIE DES CREDITS**

CPB

**EXPOSE DES MOTIFS**

Promouvoir l'utilisation du biogaz, d'origine agricole industrielle ou territoriale, dans le cadre de bonnes pratiques d'insertion dans les milieux naturels, d'acceptation sociale et de développement des territoires.

**BASES LEGALES**

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Code de l'environnement.

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les modifications à y apporter.

Régime cadre exempté de notification n°SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023.

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) de la commission n° 2020/972 du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

Soutien aux premières études en complément du dispositif de l'ADEME et soutien aux investissements

**OBJECTIFS**

Pour la méthanisation agricole :

- Réduire les émissions de méthane liées au stockage des déjections animales ;
- Produire des amendements et des fertilisants organiques par la production de digestats dont l'usage se substitue aux engrais ;
- Faciliter la mise en place d'un levier pour développer la pratique des Cultures Intermédiaires à Vocation Energétiques (CIVE) ;
- Créer une activité complémentaire et cohérente aux ateliers de la ferme, qui assure un revenu stable.
- Garantir les conditions d'un projet réussi et implanté positivement dans le territoire.

Pour la méthanisation territoriale et en industrie :

- Valoriser la matière organique issue de l'industrie agro-alimentaire, les bio déchets (alimentaires et verts).
- Développer l'autonomie énergétique du territoire et des entreprises.
- Garantir les conditions d'un projet réussi et implanté positivement dans le territoire.

**NATURE**

Subvention d'investissement

## **Action 1 – AIDES A L'ACCOMPAGNEMENT**

### **CRITERES D'ELIGIBILITE**

En complément aux études qui bénéficient du soutien de l'ADEME (faisabilité ou Assistante à maîtrise d'ouvrage, étude de gisement, ...), trois types d'accompagnement sont encouragés par la Région :

- Les Analyses d'opportunité, répondant au cahier des charges (joint en annexe) validé par l'ADEME et la Région et téléchargeable à l'adresse suivante : *réf au site internet CRBFC et ADEME* ;

Pour les porteurs de projets qui sont éligibles aux critères de subvention à l'Investissement :

- 2 à 6 jours d'accompagnement pour la suite des analyses d'opportunité : de la faisabilité jusqu'à la réception du chantier de l'unité de méthanisation, selon la description (jointe en annexe) validée par l'ADEME et la Région et téléchargeable à l'adresse suivante : *réf au site internet CRBFC et ADEME* ;
- 2 à 6 jours d'accompagnement pour des besoins d'optimisation techniques ou économiques, après au moins 2 années de fonctionnement du méthaniseur, selon la description (jointe en annexe) validée par l'ADEME et la Région et téléchargeable à l'adresse suivante : *réf au site internet CRBFC et ADEME*.

### **MONTANT ET FINANCEMENT**

Le montant de l'aide est défini par les conditions détaillées ci-après.

	Secteur concurrentiel		
	<i>Petite entreprise</i>	<i>Entreprise moyenne</i>	<i>Grande entreprise</i>
Aides Région	les aides de la Région sont calculées sur les montants HT		
<i>Taux maximum (toutes subventions publiques)</i>	70 %	60 %	50 %
<i>Plafond de dépense éligible pour l'analyse d'opportunité</i>	20 000 € HT par étude		
<i>Plafond de dépense éligible pour les journées d'accompagnement</i>	1 000€/jour, minimum 2 jours, maximum 6 jours		

#### **Modalités de versement**

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur au moment de l'accusé de réception du dossier complet de demande de subvention.

### **BENEFICIAIRES**

- Toute société de droit public ;
- Toute société de droit privé.

### **PROCEDURE**

Le porteur de projet transmet à la Région un dossier de demande de subvention qui pourra être déposé via la plateforme de gestion des aides de la Région.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/index.php/guide-des-aides>)

Plateforme de dépôt des demandes : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>

Le dossier de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service Energies renouvelables – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Le dossier est instruit par le service Energies renouvelables de la Région dès lors qu'il est réputé complet.

## **DECISION**

Commission permanente ou Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **EVALUATION**

Nombre d'études.

### **Action 2 : AIDES A L'INVESTISSEMENT**

#### **MONTANT ET FINANCEMENT**

Dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect du régime d'aide d'Etat mobilisé, le montant de l'aide, plafonné à 600 000 euros, est compris dans une fourchette définie par les conditions suivantes :

En injection :

- maximum une aide forfaitaire de 40 € par MWh<sub>PCS</sub>/an peut être attribuée ;
- cette aide sera modulée par les résultats de l'analyse économique de l'opération et sera plafonnée à un temps de retour brut de la dépense éligible fixé à 8 ans.

En cogénération :

- une aide forfaitaire de 95 € par MWh<sub>élect</sub>/an peut être attribuée ;
- cette aide sera calculée selon le tableau ci-dessous et pourra être modulée par les résultats de l'analyse économique de l'opération, plafonnée à un temps de retour brut de la dépense éligible fixé à 6 ans.

X = production électrique injectée en MWh/an calculée sur une base de fonctionnement de 8 000 h/an	Aide totale maxi
0-500	700 € par MWh/an
501-1 000	350 000 € + (X-500)*300 € par MWh/an
1 001-1 500	500 000 € + (X-1 000)*200 € par MWh/an
>1 501	600 000 €

L'aide de la Région est cumulable avec d'autres aides, notamment de l'ADEME, du FEDER et du FEADER, dans le respect de leur propre règlement/cadre d'intervention.

Modalités de paiement :

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités du Règlement Budgétaire et Financier en vigueur et des conditions particulières de la convention :

- Avance possible de 20 % à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justification des dépenses acquittées, plafonnés à 80 % du montant de la subvention ;
- Le solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées, à l'appui d'un état récapitulatif des dépenses et sur présentation du bilan financier de l'opération conforme aux conditions de la convention.

Le versement du solde interviendra après la transmission des pièces suivantes :

- La fourniture des contrats d'approvisionnement extérieurs ;
- L'engagement d'une étude d'impact sur la microbiologie des sols.

### Définition des dépenses éligibles :

Dépenses éligibles (sur devis)	Dépenses non éligibles
Installations de réception, stockage et préparation de la matière (y compris matériel agricole si son utilisation est dédiée à la méthanisation)	Achat du terrain
Installations de production de biogaz (digesteurs, post digesteur, etc.)	Exigences réglementaires - mise aux normes des installations - dossiers administratifs liés à la méthanisation - plan d'épandage - homologation digestat
Installations de valorisation du biogaz (cogénération, chaudière, épuration)	Exutoires de la chaleur - Installations de chauffage des bâtiments (radiateurs, circuits internes). - Equipement de valorisation de la chaleur (bois, serre, valorisation spiruline, séchage du digestat, etc.)
Le transport de l'énergie jusqu'aux échangeurs de chaleur ou au point d'injection inclus En cas de rebours avec participation du distributeur, la moitié du montant dû du montant de raccordement.	Equipement lourd supplémentaire de traitement du digestat : évapo-concentrateur, ultra-filtration, osmose inverse, stripping, etc.
Installations et équipements classiques destinés au traitement et au stockage du digestat (séparation de phase)	Tout matériel d'occasion
Matériel d'épandage du digestat (avec pendillard ou enfouisseur obligatoirement), hors tracteur <b>1 seul matériel roulant est éligible</b>	Frais financiers et réserves de dettes
Equipement de stockage pour faire face à la saisonnalité de la consommation (compresseur...).	Aléas et imprévus
Instrumentation : - compteur de chaleur pour le chauffage du digesteur et pour les différentes valorisations chaleur, - débit-mètre biogaz	
Dans le cas de l'auto construction, seul le matériel est pris en compte sur la base d'un devis	
Frais de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage	
Assistance technique à la montée en puissance pendant la première année de fonctionnement	
Formation des exploitants	

### Définition de l'assiette éligible :

L'assiette éligible, ou surcoût, est définie par la somme des dépenses éligibles diminuée du coût de la solution de référence. Une solution de référence correspond aux dépenses qui auraient été engagées avec une solution non renouvelable et pour une production d'énergie équivalente, soit 1 000 € par kW<sub>élec</sub> en cogénération et 4 000 € par Nm<sup>3</sup>/h en injection.

### Définition du Temps de retour brut :

Dépense éligible / excédent brut d'exploitation (EBE)

La liste des produits et charges ci-dessous sert à calculer l'excédent brut.

- Produits :

Les recettes annuelles concernent : la vente d'électricité, la vente de biométhane, la vente de chaleur et les prestations pour traitement de déchets.

Les économies supposées ne sont pas prises en compte (engrais par exemple).

- Charges :

Ces dépenses annuelles concernent le fonctionnement de l'unité de méthanisation (salaires, maintenances, entretiens, prestations/locations d'équipements, charges d'approvisionnement en substrats et d'épandage) et les assurances.

Les instructeurs se réservent la possibilité de ne pas suivre les hypothèses issues des études préalables si leurs conclusions apparaissent trop éloignées des référentiels courants, tant au niveau des coûts que des charges.

## **BENEFICIAIRES**

- Toute société de droit public ;
- Toute société de droit privé.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Seront privilégiées les opérations pour lesquelles la Région et l'ADEME auront été associées le plus en amont possible. A minima, une réunion de restitution de l'étude de faisabilité, exposant le programme avec l'ensemble des données techniques, économiques et environnementales sera exigée.

Ne sont pas éligibles les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou les stations d'épuration d'eaux usées.

Le porteur de projet devra :

- être l'investisseur du projet d'installation de méthanisation sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- être en règle à l'égard de la réglementation en vigueur notamment sociale et fiscale ;
- ne pas encourir de procédure collective (de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires) ;
- avoir fait réaliser une étude concernant la faisabilité du projet (les études réalisées par un bureau d'études indépendant peuvent être subventionnées par l'ADEME).

Pour être éligibles aux aides à l'investissement, les projets de méthanisation devront :

- être en conformité avec les réglementations nationales et européennes ;
- faire appel à des entreprises labellisées QUALIMETHA® ou en cours de labellisation (mais en capacité de justifier la recevabilité de leur candidature au label) pour toute prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou de la construction des installations ;
- de plus, pour être éligibles, ces projets ne devront pas avoir répondu ou ne pourront pas répondre à un appel d'offre en complément de rémunération porté par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- prendre en compte l'enjeu de l'artificialisation des sols : le porteur devra apporter la preuve qu'il a cherché à privilégier les infrastructures existantes et qu'il aura cherché à réutiliser les matières secondaires (de type concassés, matériaux inertes) pour les plateformes et fondations, dans le respect des indications des permis de construire (PC) et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- apporter la preuve d'une concertation active auprès de la ou les communes concernées par le projet, ainsi que les habitants.

Plan d'approvisionnement :

- Sécurisation du plan d'approvisionnement :
  - o pour les projets agricoles ou industriels : 50 % min. du tonnage total des substrats doit être apporté par le porteur du projet (et ses associés) ;
  - o pour les projets territoriaux : 80 % du tonnage total doit faire l'objet d'un « contrat long terme », signé à la mise en route (qui conditionne le versement du solde de la subvention) ;
- Les cultures ne doivent pas représenter plus de 30 % du tonnage total, et doivent être apportées par le porteur du projet (et ses associés) uniquement.
- Ces cultures doivent respecter les critères suivants :
  - o apports en cultures principales sur le méthaniseur : tolérance jusqu'à 5 % du tonnage total en cas d'imprévu comme, par exemple, des arrêts techniques nécessitant une vidange de cuve (exclu du plan d'approvisionnement) ;
  - o apports en cultures intermédiaires (CIVE) ou herbe/luzerne/trèfle :
    - une mobilisation maximale de 30 % de la surface en cultures est admise (Surface agricole utilisée ou SAU – prairie permanente) par exploitation ;
    - interdiction d'irriguer les CIVE ou herbe/luzerne/trèfle destinées à la méthanisation ;
    - la mise en œuvre d'une fertilisation des CIVE ou herbe/luzerne/trèfle est possible, si et seulement si elle est exclusivement organique (via l'utilisation des digestats du méthaniseur notamment) et en tenant compte des reliquats de fertilisation de la culture précédente (fertilisation pilotée).
- L'eau de dilution n'est pas considérée comme un intrant.

Le rayon d'approvisionnement est limité à 75 kilomètres (principe de proximité en application de la règle 35 du SRADDET pour les biodéchets) et 40 kilomètres pour les autres matières.

- Le porteur de projet devra veiller à ne pas déstabiliser les filières existantes de valorisation performante sur le plan environnemental (compostage, méthanisation, alimentation animale) dans le respect de la hiérarchie des modes de valorisation.

Limitation des émissions de gaz à effet de serre :

- Le porteur s'engage à installer une couverture et une récupération du biogaz sur le post-digesteur et/ou sur la fosse de digestat liquide, le cas échéant ;
- Le digestat liquide devra être épandu par un matériel permettant de limiter les pertes par volatilisation (épandage par pendillard ou enfouisseur).
- Un bilan Gaz à Effet de serre devra être produit selon la méthode DIGES :  
<http://www.optigede.ademe.fr/methanisation>

Valorisation énergétique :

- Pour les projets en cogénération, la chaleur disponible (après autoconsommation par le process) doit être valorisée à plus de 50 %.
- mise en place d'un débitmètre biogaz opérationnel et de compteurs thermiques afin d'évaluer les réelles performances du digesteur mais également du cogénérateur ou de l'épurateur de biogaz.

## **PROCEDURE**

Le porteur de projet transmet à la Région un dossier de demande de subvention qui pourra être déposé via la plateforme de gestion des aides de la Région.

Dossiers type à télécharger : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/index.php/guide-des-aides>

Plateforme de dépôt des demandes : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr>

Le dossier de subvention peut également être adressé à la Région par voie postale à l'adresse suivante :  
Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté – Direction de la transition énergétique – Service Energies renouvelables – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet et fera l'objet d'un accusé de réception. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Le dossier est instruit par le service Energies renouvelables de la Région dès lors qu'il est réputé complet. Il doit comprendre les pièces administratives, techniques et financières suivantes :

Administratif :

- Formulaires type en cours de validité
- Titre de propriété du terrain, ou bail de location
- Récépissé des dépôts des demandes d'un permis de construire et d'un dossier ICPE
- Statuts de la société, pacte d'actionnaires
- Extrait Kbis
- RIB
- Justification d'une démarche d'information et de concertation auprès des riverains du projet (financement possible par l'ADEME)

Technique :

- Annexe type sur les données d'approvisionnement
- Etude de faisabilité (bilan matières, bilan énergie, description et dimensionnement des installations, indicateurs DIGES : <http://www.optigede.ademe.fr/methanisation>)
- Plan d'épandage

Financier :

- Devis (représentant au moins 80 % du montant total des investissements)
- Compte d'exploitation prévisionnel
- Plan de financement prévisionnel
- Proposition(s) bancaire(s) comprenant la part de fonds propres attendus

## **DECISION**

Commission permanente ou assemblée plénière du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté.

## **EVALUATION**

Nombre de dossiers, tonnes de CO<sub>2</sub> et de TEP substituées

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024

---

### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.175 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 5 février 2021
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 septembre 2022